

**ENTENTE DE PARTENARIAT  
2007-2008 à 2009-2010**

**ENTRE**

**LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE,  
DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION**

**ET**

**LE CONSEIL QUÉBÉCOIS DE LA COOPÉRATION  
ET DE LA MUTUALITÉ**

**RELATIVEMENT AU DÉVELOPPEMENT DES COOPÉRATIVES**

**DÉCEMBRE 2006**

## 1. PRÉAMBULE

Afin d'appuyer le développement économique dans les régions et favoriser la diversification et la croissance des coopératives dans de nouveaux secteurs d'activité, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (le « Ministre ») propose un partenariat au *Conseil québécois de la coopération et de la mutualité*<sup>1</sup> (le « Conseil »), lequel organisme représente l'ensemble du mouvement coopératif québécois. Le partenariat proposé est d'une durée de trois ans, soit pour les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010. Il s'appuie sur les grandes orientations énoncées dans la Politique de développement des coopératives et s'inscrit dans la continuité de l'Entente de partenariat antérieure (2004-2005 à 2006-2007).

La présente entente a pour objectif de définir une approche globale de développement coopératif mettant d'abord à contribution les principaux acteurs du milieu coopératif mais également, par extension, les partenaires naturels dont le mandat rejoint le développement coopératif. L'entente proposée entend ainsi créer une concertation accrue des efforts dédiés au développement coopératif et favoriser une meilleure complémentarité entre les divers organismes œuvrant dans ce domaine.

Par le biais de la présente entente, le Ministre et le Conseil visent à utiliser pleinement les expertises, particulièrement celles des organismes coopératifs, afin de démarrer de nouvelles coopératives, créer ou maintenir des emplois dans les régions et répondre aux nouveaux besoins de la société québécoise. À cet égard, la présente entente a pour objectif de rejoindre davantage la population québécoise afin de la faire participer de façon accrue à l'entrepreneuriat coopératif et à la prise en main de son développement.

Animées par un souci d'efficacité et d'utilisation optimale des ressources en place (coopératives et autres), les deux parties conviennent de centrer leurs activités respectives sur des services stratégiques et complémentaires.

Par les présentes, le Ministre et le Conseil affirment donc leur volonté réciproque de travailler ensemble aux fins de favoriser :

- la promotion de la formule coopérative et la concertation des coopératives en région;
- la prestation de services techniques à l'ensemble des promoteurs de nouvelles coopératives;
- la prestation de services d'accompagnement et de suivi spécialisé pour les coopératives existantes ayant des besoins spécifiques et ponctuels au chapitre de l'expansion ou de la consolidation; ainsi que
- la réalisation d'activités structurantes visant à renforcer des secteurs d'activités particuliers ou des regroupements coopératifs en émergence ou en structuration mais également la réalisation de projets ponctuels à portée plus large axés sur le développement coopératif en général (analyses, recherches, positionnement stratégique, etc.).

---

<sup>1</sup> Connue auparavant sous le nom de « Conseil de la coopération du Québec », une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), laquelle est devenue une coopérative le 31 décembre 2005 agissant sous le nom de « Conseil québécois de la coopération et de la mutualité », et ce, en vertu du projet de loi privé numéro 239.

## **2. PRINCIPAUX INTERVENANTS VISÉS À L'ENTENTE**

La présente Entente de partenariat (« l'Entente ») est conclue entre le Ministre et le Conseil. Elle vise les activités de développement coopératif réalisées par les coopératives de développement régional, les fédérations provinciales de coopératives et le Conseil.

Par ailleurs, le Ministre et le Conseil s'obligent et s'engagent en vertu de la présente entente à respecter et assumer les droits et obligations qui en découlent.

## **3. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS DE L'ENTENTE**

La présente entente établit le cadre de partenariat en matière de développement coopératif entre le Conseil et le Ministre pour les trois prochaines années. Ses objectifs sont de:

- regrouper dans une seule entente les principales activités stratégiques de développement coopératif appuyées par le Ministre;
- créer une meilleure synergie entre les différentes composantes du milieu coopératif ainsi qu'une cohésion entre les différentes activités de soutien nécessaires au développement coopératif (promotion, éducation coopérative, services techniques au démarrage et au suivi, activités structurantes de secteur ou global, etc.);
- rendre plus souple l'intervention coopérative afin de pouvoir l'ajuster aux besoins et aux opportunités en présence;
- simplifier l'administration et la gestion des budgets en déterminant un cadre davantage déréglementé; et de
- favoriser une plus grande flexibilité des interventions tout en maintenant des indicateurs de performance en ce qui a trait au versement de l'aide financière.

## **4. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE**

Les obligations particulières du Ministre et du Conseil sont déterminées dans une Convention d'aide financière.

Cette Convention établit l'ensemble des modalités de gestion administratives de la présente entente notamment quant au versement de l'aide financière au Conseil et aux organismes bénéficiaires et aux modalités de suivi administratif de cette aide.

## **5. PARTENARIAT EN QUATRE VOLETS**

Les activités supportées devront s'inscrire globalement dans le respect des priorités gouvernementales. Afin de couvrir les principales activités stratégiques de développement coopératif, il est ainsi convenu par les deux parties que l'aide financière gouvernementale est accordée en regard de quatre grands types d'activités qui deviennent les quatre volets de la présente entente.

## **VOLET 1 : PROMOTION DE LA FORMULE COOPÉRATIVE ET CONCERTATION DES COOPÉRATIVES EN RÉGION**

### a) Organismes admissibles

Sont des organismes admissibles, les coopératives de développement régional (les « CDR ») qui répondent à toutes et chacune des conditions énumérées ci-après, et qui :

- sont légalement constituées et désignées par le Conseil;
- sont administrées par un conseil d'administration dûment élu et formé à plus de 75 % de représentants de coopératives membres;
- sont en règle avec les exigences de la Loi sur les coopératives<sup>2</sup>;
- maintiennent une équipe de personnes salariées vouées à la promotion coopérative et à la concertation des coopératives du territoire; et

Pour la desserte de la région nord du Québec, sont admissibles les CDR désignées par le Conseil et rencontrant les conditions précédemment énumérées, ainsi que la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec.

### b) Activités visées

Les organisme admissibles, compte tenu de leur statut et expertise, se voient confier pour leur territoire respectif le mandat de :

- réaliser des activités de promotion coopérative auprès du grand public et de clientèles particulières (ex. : gens d'affaires);
- outiller et informer les agents dans les Centres locaux de développement (les « CLD ») et dans les autres organismes de développement économique et social afin de supporter l'émergence de nouvelles coopératives;
- effectuer des activités de concertation des coopératives de leur territoire; et
- participer aux activités pertinentes locales et régionales en développement économique et social.

### c) Aide financière

L'aide financière consentie dans le cadre de ce volet est versée en regard du nombre de régions administratives desservies et en fonction d'autres indicateurs convenus préalablement avec le Ministre et découlant des exigences inscrites à la convention d'aide financière.

## **VOLET 2 : LA PRESTATION DE SERVICES TECHNIQUES AUX PROMOTEURS DE NOUVELLES COOPÉRATIVES**

### a) Organismes admissibles

- Sont des organismes admissibles, les CDR qui sont légalement constituées et désignées par le Conseil pour ce volet<sup>3</sup>, et qui doivent fournir directement, par

<sup>2</sup> Les organismes devront avoir notamment remis leur dernier rapport annuel au MDEIE et avoir tenu leur assemblée générale annuelle dans les délais prescrits par la Loi sur les coopératives.

<sup>3</sup> MCE-Conseils, en complémentarité des CDR et des Fédérations concernées, pourra avoir accès à l'aide financière prévue au Volet 2 pour les coopératives que cet organisme aura aidées à démarrer. MCE-Conseils devra contribuer aux efforts d'harmonisation requis au sein de l'entente.

l'intermédiaire de leur personnel salarié, plus de 75 %<sup>4</sup> des services-conseils et d'accompagnement au démarrage.

Sont aussi admissibles :

- Les fédérations sectorielles provinciales de coopératives légalement constituées et désignées par le Conseil, ces fédérations devant également être membres du Conseil et rencontrer tous et chacun des critères de représentativité et de viabilité suivants, à savoir :
  - regrouper au moins 20 % des coopératives de leur secteur, lesquelles devront avoir acquittées leur cotisation annuelle;
  - présenter un conseil d'administration dûment élu et être contrôlées à au moins 75 % par des coopératives;
  - être en règle avec les exigences de la Loi sur les coopératives;
  - présenter un niveau d'autofinancement de leurs opérations d'au moins 20 000 \$ à l'exercice financier précédant la demande; et
  - démontrer une capacité à desservir l'ensemble du territoire de leur secteur d'activité.

Ces fédérations devront également fournir directement par l'intermédiaire de leur personnel salarié plus de 75 % des services-conseils et d'accompagnement au démarrage.

- Les regroupements de fédérations sectorielles désignées par le Conseil pour ce volet<sup>5</sup>;
- La Confédération québécoise des coopératives d'habitation en regard des projets qui ne bénéficient pas du support gouvernemental découlant du programme visant les Groupes de ressources techniques<sup>6</sup>.

#### b) Activités visées

Les principales activités visées à ce volet se situent principalement au niveau associatif et coopératif. Il s'agit de :

- la sensibilisation et l'accompagnement des promoteurs et des membres à la formule coopérative;
- l'assistance juridique à la constitution d'une coopérative;
- l'assistance à la rédaction des règlements de la coopérative et le support à la mise en marche du fonctionnement coopératif;
- l'aide à la demande d'admissibilité du Régime d'investissement coopératif; et

<sup>4</sup> Les CDR et les fédérations, pour être éligibles à l'aide financière prévue au volet 2, devront avoir un recours restreint à la sous-traitance (moins de 25 % des services-conseils) afin de favoriser la consolidation de l'expertise de ces organismes.

<sup>5</sup> Pour certains types d'intervention dans les volets 2, 3 et 4, les fédérations sectorielles provinciales pourront se regrouper pour présenter un projet commun. Cependant, une seule fédération sera porteuse du dossier et signataire de la convention avec le CQCM. En outre, les critères de représentativité et de viabilité s'appliquent à cette fédération.

<sup>6</sup> Dans le secteur de l'habitation coopérative, les services techniques au démarrage sont dispensés généralement par les GRT (Groupes de ressources techniques) à travers un programme géré par la Société d'habitation du Québec.

- le soutien à l'entreprise démarrée pendant une période maximum de deux ans ou jusqu'à son accompagnement par la fédération sectorielle.

Outre les tâches précédentes, la CDR ou la fédération, selon le cas, verra à rassembler les autres éléments<sup>7</sup> (dont certains pourront être élaborés par d'autres organismes dont les CLD) pour la mise en marche de la coopérative.

c) Partage des responsabilités

*Dans les secteurs fédérés*

- La CDR doit référer à la fédération concernée et désignée par le Conseil;
- La fédération désignée par le Conseil décide dans un protocole convenu avec la Fédération des coopératives de développement régional, si elle :
  - a) assume elle-même l'appui au démarrage;
  - b) co-assume avec la CDR l'appui au démarrage;
  - c) délègue à la CDR l'appui au démarrage.
- Dans le secteur travail et travailleurs actionnaires<sup>8</sup>, certains services spécialisés pourront être dispensés par le niveau fédératif, les autres services plus généralistes étant assumés par les CDR en région;
- Un protocole est signé entre les deux fédérations du travail visées et la Fédération des CDR qui précise les services rendus par chacun tant au démarrage (volet 2) que pour le suivi et l'accompagnement des entreprises (volet 3);
- Les fédérations sectorielles encouragent leurs coopératives membres à adhérer à la CDR du territoire, de même que les CDR favorisent l'adhésion des coopératives de leur territoire à leur fédération sectorielle respective;
- En cas de différends sur le démarrage d'une coopérative, le Conseil peut trancher ou avoir recours à un processus d'arbitrage.

*Dans les secteurs non fédérés*

- La CDR a la responsabilité de fournir les services requis;
- un mécanisme de référence au Conseil est développé afin de faciliter l'émission des avis avant l'autorisation des statuts de constitution de la coopérative.

d) Aide financière

- Les CDR et les fédérations admissibles sont rémunérées dans ce volet selon des montants convenus par coopérative démarrée et par emploi créé ou maintenu. Un montant forfaitaire est ainsi versé pour supporter l'organisation et le soutien au démarrage de la nouvelle coopérative;
- Les montants forfaitaires versés pour l'organisation coopérative et la rémunération à l'emploi sont convenus avec le Ministre en regard des exigences inscrites à la convention d'aide financière.

<sup>7</sup> Ces éléments peuvent être l'étude de faisabilité, le plan d'affaires, la recherche de financement, l'implantation d'un système comptable, l'assistance au recrutement de personnel stratégique, la recherche d'un site d'opération, etc.

<sup>8</sup> Exclut le secteur forestier et le secteur ambulancier (paramédic).

**VOLET 3 : LA PRESTATION DE SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI SPÉCIALISÉ AUX COOPÉRATIVES EXISTANTES (À L'ÉGARD DES BESOINS SPÉCIFIQUES PONCTUELS AU CHAPITRE DE L'EXPANSION OU DE LA CONSOLIDATION)**

a) Organismes admissibles

Sont des organismes admissibles :

- Les fédérations sectorielles provinciales de coopératives légalement constituées et désignées par le Conseil, ces fédérations devant également être membres du Conseil et rencontrer tous et chacun des critères de représentativité et de viabilité suivants, à savoir :
  - regrouper au moins 20 % des coopératives de leur secteur, lesquelles devront avoir acquittées leur cotisation annuelle;
  - présenter un conseil d'administration dûment élu et être contrôlées à au moins 75 % par des coopératives;
  - être en règle avec les exigences de la Loi sur les coopératives;
  - présenter un niveau d'autofinancement de leurs opérations d'au moins 20 000 \$ à l'exercice financier précédant la demande; et
  - démontrer une capacité à desservir l'ensemble du territoire de leur secteur d'activité.
- Les regroupements de fédérations sectorielles provinciales désignées par le Conseil pour ce volet;
- La Confédération québécoise des coopératives d'habitation en regard des projets qui ne bénéficient pas du support gouvernemental découlant du programme visant les Groupes de ressources techniques;
- Les coopératives de développement régional admissibles en vertu du volet 1 et désignées par le Conseil pour le présent volet.

b) Activités visées

Dans le cadre des tâches suivantes, les fédérations et les CDR travaillent en complémentarité avec les organismes du milieu (CLD, SADC, CLE, etc.). Les activités récurrentes faisant partie des opérations courantes de la coopérative ne sont toutefois pas admissibles.

Les activités visées à ce volet sont :

1. les activités liées à la vie associative telles que :
  - le bilan de la conformité juridique et associative de la coopérative;
  - le plan d'action et redressement du fonctionnement associatif ou coopératif;
  - le support à l'implantation de mesures d'évaluation de la vie associative<sup>9</sup>;
  - l'implantation d'un système de gestion courante et de renforcement de la vie associative; et
  - l'aide à la formation coopérative des gestionnaires et administrateurs.

<sup>9</sup> Peut comprendre divers outils : bilan coop, agrément, vérification coopérative, qualimètre, etc.

## 2. les activités liées à la vie économique telles que :

- le diagnostic de l'ensemble des fonctions de la gestion administrative de l'entreprise;
- le plan d'action portant sur l'ensemble ou une composante de la gestion administrative de la coopérative;
- la dispense de services d'accompagnement spécialisés et de mentorat;
- l'assistance au redressement et à la consolidation d'entreprise;
- l'assistance à l'embauche de personnel stratégique;
- pour les activités spécifiques sont priorisées la planification et l'implantation d'activités à valeur ajoutée qui visent, à titre d'exemple, l'amélioration du service à la clientèle, la conception de produits et de procédés et la gestion de la qualité; et
- l'assistance à l'implantation des meilleures pratiques d'affaires.

## 3. la planification et le support à l'implantation d'activités spécifiques liées à :

- la fiscalité, comptabilité et finance;
- le marketing;
- l'exploitation-production;
- les ressources humaines et gouvernance;
- la gestion administrative;
- les communications;
- la gestion de la qualité;
- le transfert de technologie; et
- la recherche et développement.

### c) Partage des responsabilités

#### *Dans les secteurs fédérés*

- La fédération sectorielle est responsable de l'intervention;
- La fédération sectorielle décide dans un protocole convenu avec la Fédération des coopératives de développement régional, si elle :
  - a) assume elle-même la consolidation;
  - b) co-assume avec la CDR la consolidation; ou
  - c) délègue à la CDR la consolidation, cette dernière voit à informer la fédération de l'évolution du dossier.
- Les coopératives aidées doivent avoir plus de deux ans d'existence;
- Le protocole entre les parties précise la durée du suivi;
- Les fédérations sectorielles encouragent leurs coopératives membres à adhérer à la CDR du territoire, de même que les CDR favorisent l'adhésion des coopératives de leur territoire à leur fédération sectorielle respective;
- En cas de différends entre une fédération et une CDR, le Conseil peut trancher ou avoir recours à un processus d'arbitrage.

*Dans les secteurs non fédérés*

- La CDR assume l'ensemble des suivis (la Fédération des CDR et le Conseil conviennent d'une approche pour faciliter le développement des regroupements coopératifs dans les secteurs émergents et voient à ce que les suivis offerts ne génèrent pas de problématiques de concurrence déloyale);
- Les coopératives aidées doivent avoir plus de deux ans d'existence;
- Le protocole entre les parties précise la durée du suivi.

d) Aide financière

- Pour avoir droit à l'aide financière, les organismes admissibles au volet 3 doivent produire un devis décrivant l'intervention à réaliser et les budgets détaillés afférents;
- Les interventions doivent être préalablement autorisées par écrit par le Conseil;
- Les organismes admissibles sont rémunérés selon le nombre d'heures dispensées en aide technique convenues avec le Conseil; et
- Le montant de la subvention ne doit pas dépasser un montant à préciser par heure et par intervention.

**VOLET 4 : RÉALISATION D'ACTIVITÉS STRUCTURANTES**

a) Organismes admissibles

Sont des organismes admissibles pour les fins du sous-volet 1 :

- Les fédérations provinciales de coopératives légalement constituées et désignées par le Conseil pour ce volet, ces fédérations devant également être membres du Conseil et rencontrer tous et chacun des critères de représentativité et de viabilité suivants, à savoir :
  - regrouper au moins 20 % des coopératives de leur secteur, lesquelles devront avoir acquittées leur cotisation annuelle;
  - présenter un conseil d'administration dûment élu et être contrôlées à au moins 75 % par des coopératives;
  - être en règle avec les exigences de la Loi sur les coopératives;
  - présenter un niveau d'autofinancement de leurs opérations d'au moins 20 000 \$ à l'exercice financier précédant la demande; et
  - démontrer une capacité à desservir l'ensemble du territoire de leur secteur d'activité.
- Les regroupements de fédérations sectorielles provinciales désignés par le Conseil;
- La Confédération québécoise des coopératives d'habitation en regard des projets qui ne bénéficient pas du support gouvernemental découlant du programme visant les Groupes de ressources techniques;
- Le Conseil.

b) Activités visées

**Sous-volet 1**

Les activités visées consistent à renforcer un secteur d'activité ou à supporter la réalisation de projets ponctuels ayant une portée plus large dans le domaine du développement coopératif. Les activités retenues sont les suivantes :

1. Les activités innovantes

- les analyses de positionnement sectoriel, d'identification d'opportunités et de partenariat;
- le développement de nouveaux marchés;
- la mise en place de standards de qualité; et
- le développement d'activités de veille en entrepreneuriat.

2. Les activités structurantes

- l'analyse de problématiques économiques, financières, fiscales ou autres affectant les coopératives;
- l'organisation d'événements stratégiques (colloque, congrès, séminaire, etc.);
- le développement d'outils de gestion ou administratifs communs;
- le développement d'outils de mise en réseau;
- l'amélioration de l'expertise des gestionnaires;
- le développement de regroupements d'achats; et
- toute autre activité de nature structurante en matière de développement coopératif.

Les opérations courantes et récurrentes des fédérations ne sont pas admissibles.

**Sous-volet 2**

Le présent sous-volet est introduit pour supporter temporairement la structuration de fédérations existantes.

L'aide financière, dans le présent cas, ne peut être accordée plus de deux ans et devra être axée vers la mise en place d'une offre de service pertinente en regard du secteur à desservir et soutenir des activités d'accompagnement spécialisé ou des projets structurants tels que décrits aux volets 3 et 4.

Une fédération pour être admissible devra démontrer qu'elle fait l'objet d'un mentorat d'une autre fédération ou d'une CDR. En outre, le projet déposé comprenant l'offre de service prévue de cette fédération, devra être autorisé par le Ministre et le Conseil.

Après le délai de deux ans, une fédération ayant reçu de l'aide dans le sous-volet 2 ne sera plus admissible à ce sous-volet et devra, pour être admissible à l'entente de partenariat, rencontrer les critères de représentativité et de viabilité établis pour les fédérations.

c) Aide financière

- Pour avoir droit à l'aide financière, les organismes admissibles au volet 4 doivent produire un devis décrivant la (les) intervention(s) à réaliser et les budgets détaillés afférents;

- Les interventions sont préalablement autorisées par écrit par le Conseil, sauf pour les projets qu'il présentera lui-même. Les projets réalisés par le Conseil sont autorisés par écrit par le Ministre suite au dépôt des devis concernant ces projets.

## **6. RÔLE ET FONCTIONS DES INTERVENANTS**

### a) Rôle du Ministre

D'offrir divers services au Conseil, dont :

- la diffusion de données diverses sur les coopératives;
- la réalisation d'analyses sectorielles;
- la conception d'outils de support au développement coopératif;
- la formation coopérative des agents de développement des CDR et des fédérations;
- l'information et la formation sur la Loi sur les coopératives et les instruments fiscaux (RIC et ristourne à impôt différé);
- la participation aux comités reliés au développement coopératif du Conseil; et
- apporter un support en temps personne à l'administration du programme.

### b) Rôle du Conseil

En tant que responsable de la gestion de l'aide financière de la présente entente, le Conseil s'engage à :

- Transmettre annuellement au Ministre un plan d'action décrivant les principales modalités de la gestion de l'Entente tel que précisé à la convention financière;
- Transmettre annuellement au Ministre un rapport des activités coopératives réalisées au cours de l'exercice financier tel que précisé à la convention d'aide financière;
- Assumer les responsabilités administratives décrites à la convention d'aide financière.

## **7. LES INDICATEURS DE PERFORMANCE DE L'ENTENTE**

Le présent partenariat s'appuie sur des indicateurs de performance quantitatifs et qualitatifs en regard des quatre volets de l'Entente, soit :

- Volet 1 :
- Activités de promotion coopérative réalisées;
  - Activités de concertation coopérative réalisées;
  - Ententes de partenariat conclues avec divers partenaires en développement économique;
  - Ententes conclues entre organismes coopératifs.

- Volet 2 :
- Nombre de nouvelles coopératives démarrées;
  - Nombre d'emplois créés;
  - Nombre d'emplois maintenus;
  - Croissance des emplois (ex. : nombre d'emplois après trois ans) dans les entreprises démarrées;
  - Soutien assumé ou co-assumé aux nouvelles coopératives démarrées.
- Volet 3 :
- Nombre de coopératives ayant reçu de l'aide spécialisée;
  - Nombre d'heures d'aide technique dispensées;
  - Nombre d'emplois dans les entreprises aidées.
- Volet 4 :
- Impact sur le développement coopératif en général;
  - Impact sur le développement spécifique d'un secteur.

## **8. IMPLICATION FINANCIÈRE DU MILIEU**

Le mouvement coopératif investit dans son développement à divers niveaux. Les organismes de développement coopératif visés par la présente entente, soit le Conseil, les fédérations provinciales et les coopératives de développement régional, présentent dans leur ensemble un taux d'autofinancement significatif. Ces organismes s'engagent collectivement à conserver un taux d'autofinancement de 60 % ou plus.

## **9. LE COMITÉ DE PROJETS**

Le Comité de projets est constitué afin d'analyser les projets déposés dans le cadre du volet 4. Ce comité est composé de trois représentants du milieu coopératif désignés par le Conseil et de deux représentants du Ministre. Le comité par ailleurs peut s'adjoindre tout partenaire ou chercheur de l'extérieur pour les fins de ses travaux.

## **10. PROCESSUS D'ARBITRAGE**

Le Conseil pourra avoir recours à un processus d'arbitrage pour tout litige concernant les partages de responsabilités dans les volets 2 et 3 entre des CDR, entre fédérations ou entre des CDR et des fédérations.

## **11. INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ENTENTE**

En cas de différend ou de mésentente entre les représentants du Ministre et ceux du Conseil quant à l'interprétation et/ou l'application de l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente, les parties conviennent de soumettre alors l'objet du différend au Ministre qui en disposera et qui rendra une décision finale applicable aux parties.

## **12. DURÉE DE L'ENTENTE**

La présente entente prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2007 et se termine le 31 mars 2010.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente entente faite en double exemplaire, à Québec, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2006.

Le ministre du Développement économique,  
de l'Innovation et de l'Exportation

Par : \_\_\_\_\_  
Raymond Bachand  
Ministre

Le Conseil québécois de la coopération du  
Québec et de la mutualité

Par : \_\_\_\_\_  
Michel Rouleau  
Président du conseil d'administration